



Pôle Culture, Patrimoine et Identités

REGLEMENT D'ALLOCATION DE RECHERCHE

Présentation Générale

Conformément au Schéma Territorial de Développement Culturel, la Collectivité Territoriale de Guyane accompagne la formation universitaire des étudiants aux métiers de la culture (action prioritaire n°21) Dans ce cadre, elle attribue des allocations aux chercheurs travaillant sur la Guyane sur les thèmes suivants :

- L'histoire et la géographie ;
- Le patrimoine matériel et immatériel ;
- L'anthropologie ;
- L'archéologie ;
- Les arts plastiques ;
- Les arts visuels ;
- La littérature.

Article 1 : objectif

Ce dispositif vise à soutenir et à inciter plus fortement la recherche qui doit permettre le développement des connaissances, des compétences et de l'excellence dans les domaines prioritaires précédemment énoncés.

Article 2 : conditions d'octroi

L'allocation de recherche est attribuée aux doctorants inscrits à l'Université de Guyane et dont le sujet de recherche correspond aux thématiques prioritaires énoncées en article premier.

Cependant si le doctorant est inscrit dans une université hors de Guyane mais que son sujet de recherche a un intérêt local certain, le dossier pourra être retenu.

La Collectivité Territoriale prend en charge les frais de déplacement des étudiants sur les lieux de stage (transport, hébergement) dans la limite de 1 600,00 € (MILLE SIX CENTS EUROS) par an. Le paiement des indemnités de frais de déplacement est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justificatives justifiant de l'engagement de la dépense.

Article 3 : Critères de sélection

- Être titulaire d'un master 2 ;
- Avoir le statut d'étudiant ;
- Être de nationalité française, ou ressortissant européen ou en situation régulière sur le territoire ;
- Être âgé de 30 ans au maximum à la date de dépôt de la 1^{ère} demande d'allocation doctorale ;
- Déclarer toutes les demandes d'aides et d'allocations effectuées auprès d'organismes publics et privés. Le cumul de ces aides sera analysé lors de l'instruction du dossier.
- L'originalité du projet : Degré d'innovation et de nouveauté du sujet de recherche.
- La cohérence de la méthodologie proposée.
- L'impact potentiel : Valeur ajoutée pour la collectivité et la contribution au développement culturel et scientifique.
- L'alignement du projet avec les priorités de recherche de la collectivité.

Article 4 : comité de sélection et de suivi

Un comité de sélection et de suivi étudiera les dossiers de candidature éligibles, il est composé des membres suivants :

- Le Vice-Président de la CTG délégué aux cultures, au patrimoine et à la transmission ou son suppléant ;
- Le Chef du Pôle Culture, Patrimoine et Identités ;
- Le Chef du Département des Archives ;
- Le Chef du Département Livre et Lecture ;
- Le Chef du Département des Musées;
- Le Chef du Département Création Artistique et Patrimoine ;
- Le Chef du pôle Education et Enseignement supérieur ;
- Un représentant de l'Université de Guyane, enseignant habilité à diriger des recherches, membre de l'Ecole doctorale et/ou membre d'un laboratoire de recherche en lien avec la thématique retenue par le doctorant autre que le directeur de recherche suivant la thèse

La décision d'attribution sera notifiée aux intéressés après validation de la Commission Permanente de la Collectivité Territoriale de Guyane.

Article 5 : montant et modalités de versement de l'allocation

Le montant de l'allocation est fixé à 1 200 € (MILLE DEUX CENTS EUROS) par mois, soit 14 400 € (QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS) pour l'année auxquels s'ajoute la somme de 1 600,00 € (MILLE SIX CENTS EUROS) pour la prise en charge des frais de déplacement sur les lieux de stage.

La durée maximale est de 36 mois correspondant à trois années universitaires. Le versement s'effectue :

Modalité de versement	Montant	Pièces à fournir
1 ^{er} versement	8 000,00 €	Justificatif d'inscription universitaire en thèse et de direction scientifique par un enseignant-chercheur
2 ^{ème} versement	6 400,00 €	Rapport d'étape cosigné par le directeur de thèse ;
Remboursement forfaitaire des frais de déplacement en lien direct avec le sujet de thèse	1 600,00 €	Un état de frais et de toutes pièces justifiant des frais de déplacement sur les lieux de stage (transport, hébergement) dans la limite de 1 600,00 € maximum.

Article 6 : durée de l'allocation

La durée de l'allocation ne peut excéder 3 ans.

A titre dérogatoire et par voie d'avenant, une année supplémentaire maximum pourra être accordée à l'allocataire après examen des motifs impérieux ou cas de force majeure.

Article 7: constitution du dossier

Les dossiers doivent être accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- 1 lettre de motivation adressée au Président de la CTG (cursus de formation, motivation sur le sujet, parcours professionnel envisagé) ;
- Copie des diplômes (Baccalauréat, Licence, Master 1 et 2) ;
- Synthèse du projet de recherche validé par l'enseignant habilité à diriger les recherches ;
- Déclaration sur l'honneur de toutes les demandes d'aides et d'allocations effectuées auprès d'organismes publics et privés.
- 1 document de présentation de l'école doctorale ;
- 1 copie de la pièce d'identité ou du titre de séjour ;
- 1 RIB avec IBAN.
- Déclaration de ressources
- Rapport d'étape de l'année écoulée cosigné par le directeur de thèse (renouvellement).
- 3 exemplaires de la thèse finalisée en format papier et numérique (sur clé USB)

Article 8 : obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit :

- Adresser et présenter à la CTG avant la fin de l'année universitaire un rapport d'étape cosigné par le directeur de thèse ;
- Conduire, en partenariat avec la CTG, au moins 1 fois par an une action en lien avec le sujet.

Article 9 : convention

L'attribution d'une allocation de recherche donne lieu à la signature d'une convention de financement annuelle établie entre la CTG et le lauréat.

Article 10 : reversement et suspension de l'allocation

En cas de non-exécution totale ou partielle des actions définies à l'article 1 de la Convention, la CTG exigera le reversement des sommes qui auront été affectées au bénéficiaire en fonction du calendrier de versement précisé à l'article 5.

Le reversement total ou partiel de l'allocation de recherche doctorale ou l'interruption du versement peuvent être décidés par la CTG à la demande du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention. Les versements seront effectués par le bénéficiaire au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande de reversement.

L'allocation de recherche pourra être suspendue à tout moment en cas de non présentation du rapport d'étape annuel.

En cas de non soutenance de la thèse, la CTG se réserve le droit de ne pas verser le solde de l'allocation à l'étudiant.

-----0000000-----